

DÉCISION N°2022-024**MISSIONS OPC ET CONDUITE D'OPERATION POUR LA CONSTRUCTION DU
NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DE CHANIER – AVENANT N°1**

Le Maire de la Commune de Chaniers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le l'article L2122-22,

Vu la délibération n°2021/08/050 du 08 novembre 2021, et notamment le point 4, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'article R.2194-5 du Code de la commande publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Vu la décision n°2022/013 désignant le cabinet MOREAU et Associés pour les missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) et conduite d'opération pour la réalisation de la construction de la nouvelle école de Chaniers.

Considérant la nécessité de prolonger le chantier sur 3 années pour répondre à la demande de la Préfecture et permettre à la commune de bénéficier de la subvention DETR sur 3 années,

Considérant la proposition d'avenant n°1 concernant une augmentation de la rémunération de l'OPC pour le projet de construction de l'école induite par la prolongation de la durée du chantier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Chaniers valide la proposition d'avenant n°1 :

Montant initial HT : 98 014,00€ HT

Montant de l'avenant n°1 : 22 300,00€ HT (plus-value extension durée mission)

Montant définitif des honoraires : 120 134,00€ HT soit 144 376,80€ TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des décisions et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services, le Chef de Service Comptable de St Jean d'Angely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa publication le 10/10/2022

Fait à Chaniers, le 07/10/2022

Le Maire,

